



COMMUNE DE SAINT JULIEN

Plan Local d'Urbanisme

- PLU approuvé par DCM en date du 15/03/2014
- Modification simplifiée n°1 approuvée par DCM en date du 13/02/2016
- Modification simplifiée n°2 approuvée par DCM en date du 07/10/2017
- Modification simplifiée n°3 prescrite par arrêté municipal n°8-11-2017 en date du 8 novembre 2017

DATE

DECEMBRE 2017

VISA

1 – ACTES ADMINISTRATIFS

DOSSIER DE MISE A DISPOSITION



Votre acteur territorial

Droit Développement et ORGANISATION des Territoires
10 Rond-Point de la Nation - 21000 DIJON
Tél. : 03 80 73 05 90 - Fax : 03 80 73 37 72
Courriel : dorgat@dorgat.fr

**DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR
CANTON DE FONTAINE LES DIJON
COMMUNE DE SAINT JULIEN****ARRETE DU MAIRE N°8-11-2017****DEFINISSANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS POUR LE LANCEMENT DE LA
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Julien approuvé le 15 mars 2014 ayant fait l'objet de deux modifications simplifiées approuvées le 13 février 2016 et le 7 octobre 2017.
Vu l'ordonnance 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'urbanisme.
Vu l'article L. 153-45 du code l'urbanisme relatif à la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme ;
Vu les articles R.153-20 et suivants du même code relatif aux mesures de publicité et d'affichage,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 octobre 2017 validant le principe de la modification simplifiée n°3 et définissant les modalités de la mise à disposition.

CONSIDERANT QUE la procédure de modification simplifiée n°3 est menée à l'initiative du Maire

CONSIDERANT QUE l'ensemble des modifications envisagées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable
- Réduire un espace boisé classée, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.
- Accroître les droits à bâtir d'une zone de plus de 20% ni de réduire ces mêmes droits à bâtir.

ARRETE**Article 1 :**

Une procédure de modification simplifiée n°3 du PLU est prescrite en vue d'assouplir la réglementation sur les clôtures en modifiant la mention limitant l'usage de certains matériaux et dispositifs à claire-voie dans le règlement des zones à vocation principale d'habitat c'est-à-dire UA, U et AU.

Article 2 :

Conformément aux dispositions combinées des articles L.153-47, L 132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°3 du PLU sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception avant mise à disposition du public :

- Au préfet de Côte d'Or
- Au Président :
 - du Conseil Régional de Bourgogne
 - du Conseil Départemental de Côte d'Or
 - du Syndicat Mixte du SCoT du Dijonnais
 - de la Communauté de Communes Norge et Tille

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

021-212105555-20171108-8112017-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2017

- de la Communauté de Communes du Mirebellois et Fontenois
- Au représentant
 - de la Chambre de Commerces et d'industrie territoriales de Côte d'Or
 - de la Chambre des Métiers de Côte d'Or
 - de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or

Article 3 :

Il sera procédé à la mise à disposition du public selon les modalités prévues à la délibération du 7 octobre 2017 et qui pour mémoire sont les suivantes :

- ~ Mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°3 en Mairie
- ~ Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie
- ~ Information de la mise à disposition du dossier par la publication d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée n°3, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. L'avis sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en Mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 4 :

A l'issue de la mise à disposition M. le Maire clôturera le registre et dressera le bilan de la mise à disposition. Le dossier, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations éventuelles, sera soumis à l'approbation du conseil municipal.

Article 5 :

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 précités, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Saint-Julien
Le 8 novembre 2017

Le Maire



Michel LENOIR

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

021-212105555-20171108-8112017-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2017



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE SAINT JULIEN**

SEANCE 7 octobre 2017

L'an deux mil dix-sept, le sept octobre à dix heures,
Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LENOIR Michel Maire

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au C.M.	En Exercice	Présents
15	15	12

Présents : MM LENOIR, ALIBERT, GOULLIEUX, AMBROSIONI, DELNESTE VACHON DELETTRE,
MMES VAN ROY, , KONCZEWSKI, DIEUDONNE, GIES, ROZIER

Absents excusés : MM, MARTIN, Mmes DUBOIS, LORCH

Procuration : Monsieur MARTIN à M. LENOIR
Madame DUBOIS à Mme VAN ROY

Secrétaire de séance : Monsieur DELNESTE Jean-François

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

021-212105555-20171007-98-DE

Date de la Convocation : 20 septembre 2017
Date de l'affichage : 20 septembre 2017

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 20/10/2017

**MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 3 DU PLU :
modalités de mise à disposition du public**

EXPOSE DU MAIRE

Monsieur le Maire rappelle que la Commune est couverte par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 mars 2014. Il a fait l'objet de deux modifications simplifiées approuvées le 13 février 2016 et le 07 octobre 2017.

La présente modification simplifiée n°3 est proposée en vue d'assouplir la réglementation sur les clôtures en modifiant la mention limitant l'usage de certains matériaux et dispositifs à claire-voie dans le règlement des zones à vocation principale d'habitat c'est-à-dire UA, U et AU.

Cette modification peut être apportée par le biais d'une procédure de modification simplifiée, dans le sens où :

- Elle ne modifie pas les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, notamment en ce qu'elle ne concerne qu'une légère retouche règlementaire ne concernant que l'aspect extérieur des clôtures, sachant que le village n'est concerné par aucun zonage règlementaire de protection architecturale ou paysagère particuliers (pas de sites ni de monuments classés ou inscrits).
- Elle ne réduit pas une zone naturelle et forestière, agricole ou un espace boisé classé.
- Elle ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisances, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.
- Elle n'a pas non plus pour effet ni d'accroître les droits à bâtir d'une zone de plus de 20% ni de réduire ces mêmes droits à bâtir puisqu'elles ne portent que sur l'aspect extérieur des clôtures

L'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme prévoit que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L.132-9 doivent être mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui devront alors être enregistrées et conservées.

Il mentionne notamment que les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Il revient au Conseil Municipal de définir les modalités de mise à disposition sur proposition de Monsieur Le Maire :

- ~ Mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°3 en Mairie
- ~ Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie

- ~ Information de la mise à disposition du dossier par la publication d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée n°3, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. L'avis sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en Mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Monsieur le Maire rappelle enfin qu'à l'issue de cette mise à disposition du public, il en présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui devra délibérer et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Vu l'ordonnance 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-27 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Julien approuvé le 15 mars 2014 ayant fait l'objet de deux modifications simplifiées approuvées le 13 février 2016 et le 7 octobre 2017.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal délibère et décide :

1. **De VALIDER** le lancement d'une modification simplifiée n°3 du PLU en vue de modifier la règle sur l'aspect extérieur des clôtures dans les zones à vocation principale d'habitat UA, U et AU, conformément à l'objectif exposé par le Maire.
2. **De FIXER** les modalités de la mise à disposition comme suit :
 - ~ Mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°3 en Mairie
 - ~ Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie
 - ~ Information de la mise à disposition du dossier par la publication d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée n°3, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. L'avis sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en Mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
3. **De DONNER** au Maire autorisation pour signer tous les actes concernant la modification simplifiée n°3.
4. **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré.
5. **DIT** que conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise :
 - Au préfet de Côte d'Or
 - Au Président :
 - du Conseil Départemental de Côte d'Or
 - du Conseil Régional de Bourgogne
 - du Syndicat Mixte du SCoT du Dijonnais
 - de la Communauté de Communes Norge et Tille
 - de la Communauté de Communes du Mirebellois et Fontenois
 - Au représentant
 - de la Chambre de Commerces et d'industrie de Côte d'Or
 - de la Chambre des Métiers de Côte d'Or
 - de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or
6. **DIT** conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Pour Extrait Conforme



Le Maire, Michel LENOIR